

**RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Autorisation de travaux délivrée le 16/05/2024 - Demande de retrait déposée le 05/08/2026

N° AT 079049 24 E0013

Par :	SCCV RESIDENCE DU GOLF représentée par Monsieur KERDILES Cédrik
Demeurant à :	1 Rue Jacques BREL 44819 SAINT HERBLAIN
Pour :	Construction d'une résidence comportant des espaces communs
Sur un terrain sis à :	Rue du Puchaud BO146, BO147, BR24

LE MAIRE,

VU l'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté municipal en date du 16/05/2024, ayant pour objet de délivrer l'autorisation de travaux susvisée,
VU la demande formulée par son titulaire, reçue le 05/08/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article UNIQUE : l'autorisation de travaux N° 079049 24 E0013 susvisée est retirée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 29/03/2024
- Arrêté transmis le 12/08/2026

Le 11/08/2026

 Le Maire
 Pour le Maire,
 L'Adjoint.



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).